

Le Fiscal by Doctrine / Commentaires d'arrêts

L'atteinte au principe d'impartialité objective dans le champ d'application de l'article R*200-1 du LPF s'apprécie strictement

Référence : Doctrine-Tax-2026, comm. 15, E.Laporte

Date de publication : 2 février 2026

Domaine de droit : Fiscal

Sous-Domaines de droit : Contrôle fiscal, Contentieux fiscal

Décision commentée : [Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 26 septembre 2025, 492877](#)

Conclusions du rapporteur public : [Conclusions s/ CE, 26 septembre 2025, n° 492877](#)

Mots-clés : Juridictions administratives et judiciaires · Règles générales d'établissement de l'impôt · Règles de procédure contentieuse spéciales · Composition de la juridiction · Règles générales de procédure · Composition des juridictions · Commission départementale · Contributions et taxes · Questions communes · Rectification



Emmanuel Laporte

Avocat

Cabinet Laporte



L'essentiel

Décision. - Ni les dispositions du second alinéa de l'article [R*200-1](#) du Livre des procédures fiscales (LPF) ni le principe d'impartialité qu'elles mettent en œuvre, ne font obstacle à ce que le magistrat ayant présidé la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) qui a rendu un avis sur le désaccord opposant une société à l'administration fiscale s'agissant des bénéfices à comprendre dans les bases de l'impôt sur les sociétés participe, en qualité de rapporteur, au jugement du litige portant sur la demande de l'associé de cette société tendant à la décharge d'impositions auxquelles il a été assujetti, dès lors que le litige porte sur des impositions et un redéuable différents de celles dont les bases ont été examinées par la CDI et qu'ainsi, les affaires soumises à l'avis de cette commission et au jugement du tribunal ne sont pas les mêmes [1](#).

Portée. - Dans l'hypothèse où des rétrocommissions réintégrées dans l'assiette imposable d'une société sont les mêmes que celles imposées entre les mains de

l'associé comme distributions occultes, caractérisant des faits suffisamment semblables pour qu'un doute légitime s'insinue au titre du principe d'impartialité objective, le Conseil d'État exclut toute atteinte à ce principe si les deux affaires examinées par la CDI puis par le tribunal ne visent pas exactement les mêmes contribuables ni les mêmes impôts (voire les mêmes années d'imposition) : il sanctuarise ainsi sa jurisprudence traditionnelle visant à circonscrire l'admission d'un tel moyen. Le raisonnement entrepris diffère de celui de la Cour de cassation qui modère aussi l'accueil du moyen tiré d'une atteinte à l'impartialité objective, mais en estimant que le justiciable y a renoncé, s'il n'a pas préalablement utilisé sa faculté de récusation.

1— Monsieur A a été assujetti, d'une part, à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 2009 à 2013, ainsi qu'à des cotisations supplémentaires de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au titre des années 2011 et 2012. D'autre part, l'administration fiscale l'a soumis à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 2014 et 2015. Ces rectifications, prises en matière de revenus de capitaux mobiliers et assorties de majorations pour manquement délibéré, visaient des sommes qualifiées de rémunérations et avantages occultes sur le fondement du c de l'article [111](#) du Code général des impôts (CGI) ; versées en espèces par des fournisseurs de la société B et regardées par l'administration comme des rétro-commissions occultes établies en fonction du volume d'achats effectués auprès de fournisseurs espagnols, ces sommes n'avaient pas été déclarées ou comptabilisées dans les écritures de la société B.

2— Par deux jugements n° 2005487 et n° 2005486 du 20 juin 2022, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté les demandes de Monsieur A tendant à la décharge de ces deux séries d'impositions [2](#).

Devant la cour administrative d'appel de Toulouse, nonobstant un dégrèvement partiel prononcé par l'administration en cours d'instance, Monsieur A s'est principalement prévalu de l'irrégularité des jugements dans la mesure où les formations de jugements comprenaient, à la fonction de rapporteur, le magistrat ayant présidé la CDI concernant les rectifications préalablement proposées à la société B, en méconnaissance des termes l'article [R*200-1](#) du LPF, lequel édicte que :

« Les dispositions du Code de justice administrative sont applicables aux affaires portées devant le tribunal administratif ou devant la cour administrative d'appel, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent livre. Un membre du tribunal ou de la cour ne peut siéger dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la